RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.280

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Thibaud de Champagne**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant** la demande de la société TERIDEAL dans le cadre de travaux concernant l'entretien de l'éclairage public situé avenue Thibaud de Champagne à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Les travaux sont prévus de nuit entre 22h00 et 6h00 :

- du mercredi 8 juillet 2026 au jeudi 9 juillet 2026 ;
- du jeudi 9 juillet 2026 à vendredi 10 juillet 2026.

**Article 2**
Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement, sur le trottoir et en demi-chaussée, au droit des travaux avenue Thibaud de Champagne.

# Arrêté du maire n° 2026.280

**Article 3**
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide **d'alternats de feux tricolores et/ou manuels** au droit des travaux.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
**La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets.**

**Article 4**
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 5**
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

**Article 6**
**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 8**
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

# Arrêté du maire n° 2026.280

**Article 9**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 10**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur de Responsable de la Police Municipale de Chessy
- TRANSDEV
- Le pétitionnaire

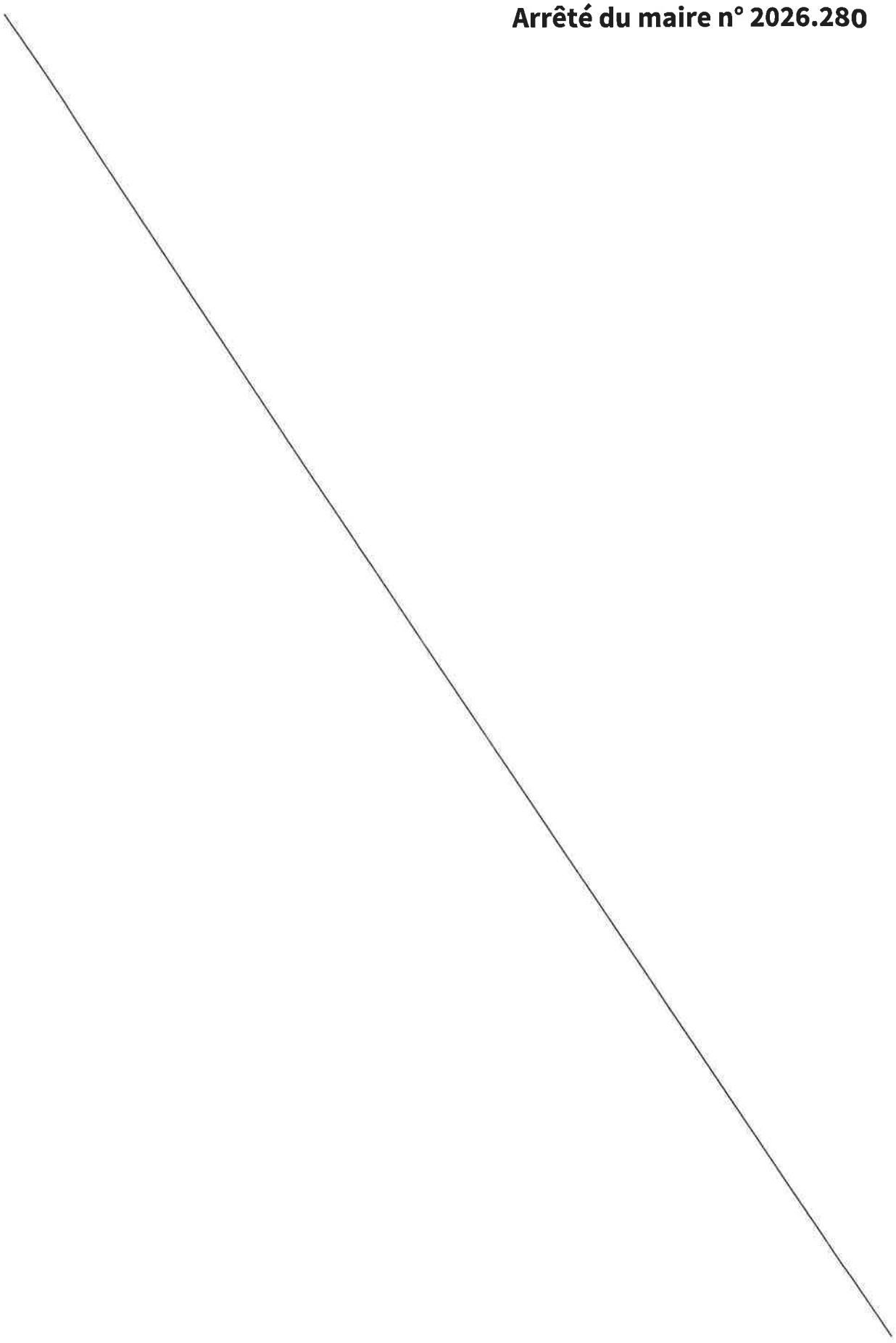
Fait à Chessy, le 1er juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.280



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.281

**OBJET**

**Neutralisation temporaire du stationnement rue d'Ariane (tronçon de la place d'Ariane jusqu'à l'avenue Hergé) et place d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de Val d'Europe Agglomération dans le cadre de l'élagage des arbres situés rue d'Ariane, tronçon entre la place d'Ariane et l'avenue Hergé, à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**

Les travaux sont prévus du 27 juillet 2026 au 14 août 2026 sachant que l'intervention s'effectuera sur deux jours.

**Article 2**

Durant les travaux, les places de stationnement situées rue d'Ariane, tronçon entre la place d'Ariane et l'avenue Hergé, seront neutralisées.

# Arrêté du maire n° 2026.281

**Article 3**
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**
**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

**Article 4**
**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 5**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 6**
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et place d'Ariane.

**Article 7**
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Article 8**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.281

**Article 9**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Monsieur, le Président de Val d'Europe Agglomération

Fait à Chessy, le 1er juillet 2026

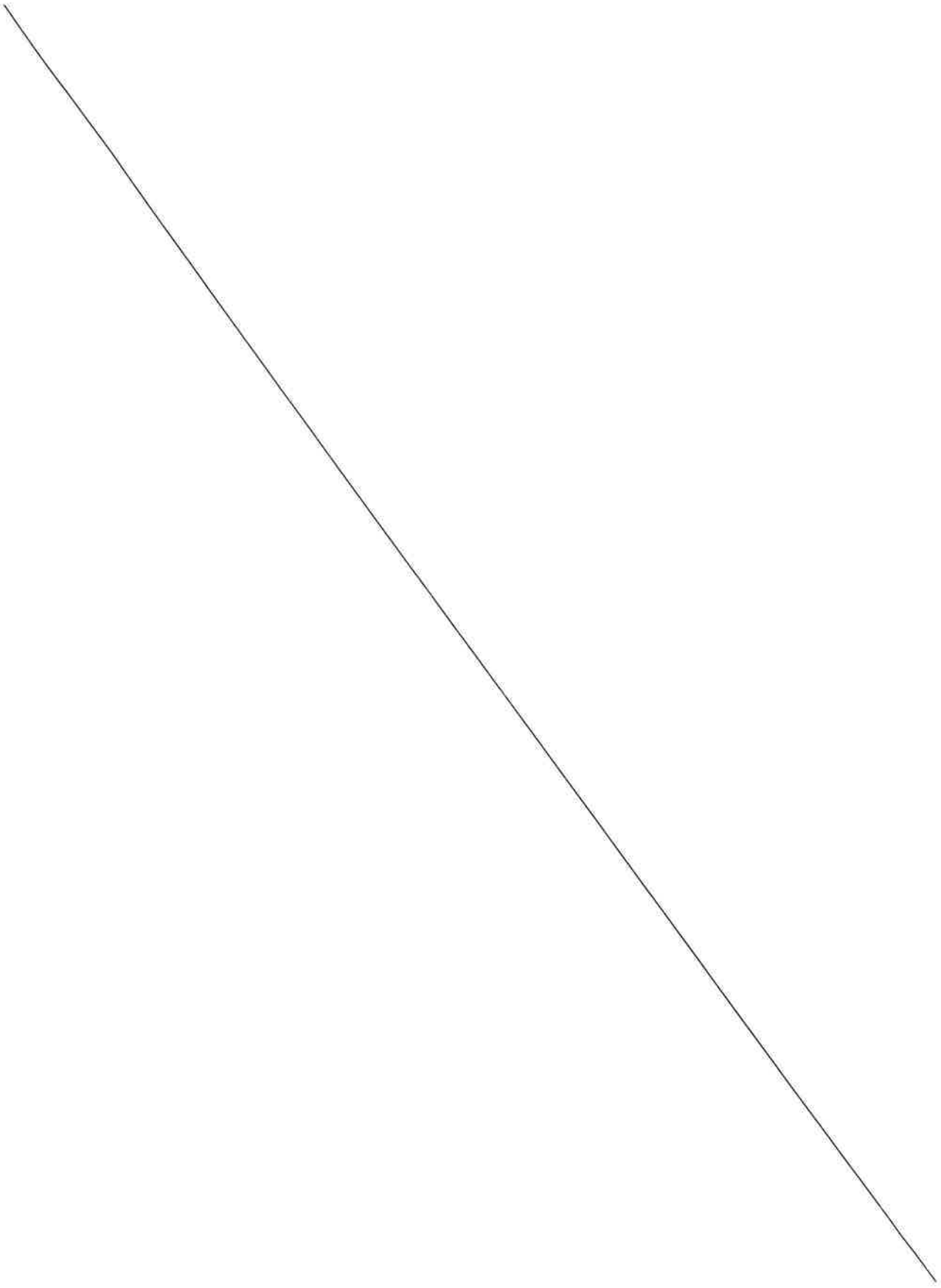
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.281



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.282

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue du Pré Verson et rue d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

la demande de la société SPIE CITYNETWORKS et son sous-traitant la société AXEEO, dans le cadre de travaux de tirage de câbles et la mise en place de caméras de vidéoprotection au parc urbain, rue du Pré Verson à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**

Les travaux sont prévus du 8 juillet au 15 juillet 2026 à partir de 07h00 jusqu'à 17h00.

**Article 2**

Durant les travaux, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, le trottoir et le parc urbain, rue du Pré Verson et rue d'Ariane.

# Arrêté du maire n° 2026.282

**Article 3**
Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public avec une mini-pelle. Du géotextile sera installé au niveau des entrées du parc urbain afin de permettre l'entrée et la sortie de la mini-pelle.
**Chaque zone d'intervention devra être sécurisé et le public tenu éloigné.**
**La mini-pelle devra uniquement emprunter les voies carrossables du parc urbain.**
**Un homme traffic sera présent afin de sécuriser et réguler la circulation des usagers lors des déplacements des engins de chantier.**

**Article 4**
Durant les travaux, quatre places de stationnement seront neutralisés face au n°34 rue d'Ariane, côté parc urbain afin de permettre le stationnement des engins de chantier.

**Article 5**
Les agents des services techniques seront chargés de la mise sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 6**
**Un constat avant et après travaux sera effectué par le service technique de la commune avec le pétitionnaire.**

**Article 7**
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra prendre toutes mes mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons.

**Article 8**
**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 9**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

# Arrêté du maire n° 2026.282

**Article 10**
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Article 11**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 12**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er juillet 2026

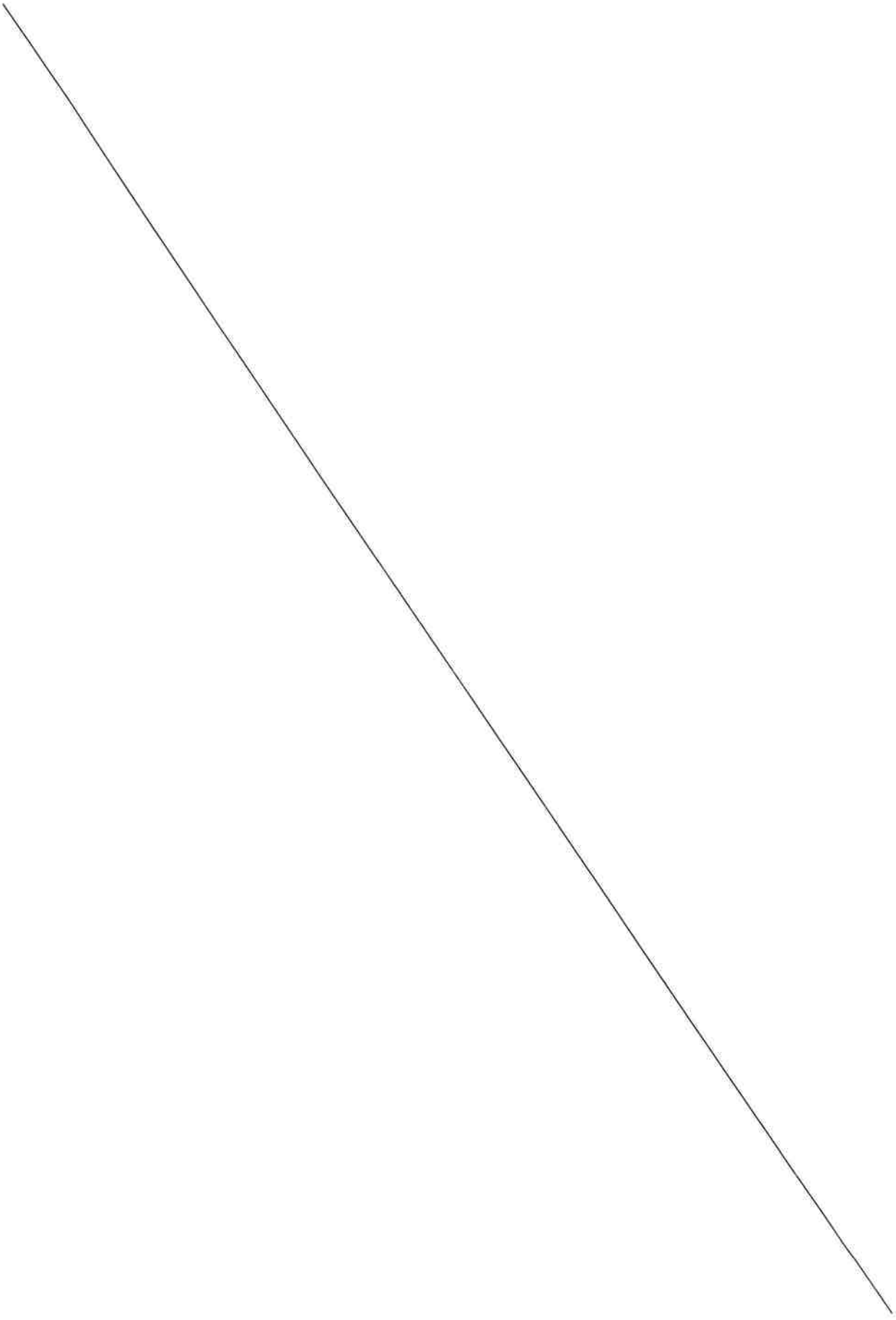
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.282



Registre des arrêtés du maire · 2026
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.283

**OBJET**

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue de la Galmy**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de la société LTS dans le cadre d'un déménagement au n°5 rue de la Galmy à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Le déménagement est prévu le 13 juillet 2026. Trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°5 rue de la Galmy.

**Article 2**
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

# Arrêté du maire n° 2026.283

**Article 4**
La circulation piétonne sera maintenue. Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

**Article 5**
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

**Article 6**
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 8**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 9**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1er juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.284

**OBJET** **Opposition partielle au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de Val d'Europe Agglomération.**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9-2 ;

Vu les statuts de Val d'Europe Agglomération ;

Vu le Procès-Verbal d'élection du Président de Val d'Europe Agglomération en date du 8 avril 2026 ;

Vu les arrêtés du Président de Val d'Europe Agglomération n°46-2020 en date du 7 décembre 2020 et 12-2024 du 31 mai 2024 relatifs au transfert des pouvoirs de police spéciale ;

**Considérant**

que l'article L 5211-9-2 organise le transfert automatique de certains pouvoirs de police spéciale du Maire vers le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

que certains pouvoirs de police spéciale ont été transférés au Président de Val d'Europe Agglomération au cours du mandat 2020-2026 ;

que ces transferts concernaient : l'assainissement, la collecte des déchets ménagers, le stationnement des gens du voyage ;

en revanche que compte tenu des décisions des Maires, le Président de Val d'Europe Agglomération avait renoncé aux transferts dans les autres domaines prévus par la règlementation : la police de la circulation et du stationnement, la délivrance des autorisations de stationnement de taxi, l'habitat, la police de la publicité ;

que le Maire doit notifier le cas échéant son opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale dans le délai de six mois suivant l'élection du Président de Val d'Europe Agglomération à savoir avant le 7 octobre 2026 ;

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260701-A_2026_284-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

# Arrêté du maire n° 2026.284

que les mesures ci-après sont strictement proportionnées aux nuisances constatées et adaptées aux circonstances locales particulières de la commune ;

**Arrête**

**Article 1er**
Le Maire de Chessy ne s'oppose pas à la reconduction des pouvoirs de police spéciale précédemment transmis, à savoir :

- Police de l'assainissement ;
- Police de la collecte des déchets ménagers ;
- Police relative au stationnement des gens du voyage.

**Article 2**
Le Maire de Chessy s'oppose à la transmission des autres pouvoirs de police spéciale, à savoir :

- Police de la circulation et du stationnement (voirie) ;
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi ;
- Habitat ;
- Police de la publicité (enseignes, préenseignes et affichage publicitaire).

**Article 3**
Le présent arrêté sera notifié au Président de Val d'Europe Agglomération.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État et publié conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5**
La direction générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chessy, le 1er juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr




Le maire,
Cyril MARSAUD

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260701-A_2026_284-AR
Date de télétransmission : 02/07/2026
Date de réception préfecture : 02/07/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.285

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation – rue du Château**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de [redacted] dans le cadre de la livraison de bois au 52, rue des Fermes à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation rue du Château à proximité de la parcelle de [redacted]

**Arrête**

**Article 1er**
L'intervention est prévue le 23 juillet 2026 à 15h00 et durera 1 heure.

**Article 2**
Pendant l'intervention, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à empiéter sur la chaussée rue du Château sur une longueur de 10 mètres au droit de la parcelle de [redacted] avec un véhicule de moins de 3,5 tonnes.

**Article 3**
Durant l'intervention, la circulation automobile sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La circulation des véhicules sera obligatoirement maintenue sur l'une des deux voies de circulation avec une largeur de voie maintenue à 3,20 mètres.

# Arrêté du maire n° 2026.285

**Article 4**
Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera interdite et déviée. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

**Article 5**
**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités,** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 6**
Afin de sécuriser la zone de l'intervention par le pétitionnaire, les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition de deux barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 8**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Commissaire de Police de Chessy
- La Police Municipale de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY 10 Seine-et-Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.286

**OBJET**

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – EFFIA - SNCF GARES & CONNEXIONS – GARE DE CHESSY MARNE LA VALLEE – Place des Passagers du Vent**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 07 avril 2026, enregistrée n°077.111.26.00014,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 27 avril 2026 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 26 juin 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.15 Affaire n°11.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

# Arrêté du maire n° 2026.286

**Article 2**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

**Article 3**
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. En en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 5**
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.287

**OBJET** **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°5 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Le déménagement est prévu les 04 août et 05 août 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°5 rue d'Ariane.

**Article 2**
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

# Arrêté du maire n° 2026.287

**Article 4**
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

**Article 5**
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

**Article 6**
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 8**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 9**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.288

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – Place Cécile Sabouraud**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant** la demande de la société COLAS FRANCE dans le cadre de travaux de réalisation d'une place de stationnement Place Cécile Sabouraud à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Les travaux sont prévus du 06 au 13 août 2026.

**Article 2**
Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public Place Cécile Sabouraud.

# Arrêté du maire n° 2026.288

**Article 3**
Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.
La vitesse sera limitée à 30 km/h.
La circulation des véhicules sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.
**La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours.**

**Article 4**
Durant les travaux, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 5**
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

**Article 6**
**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 78**
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, avenue Thibaud de Champagne, avenue Thibaud de Champagne, rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud.

# Arrêté du maire n° 2026.288

**Article 9**
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Article 9**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 10**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 juillet 2026

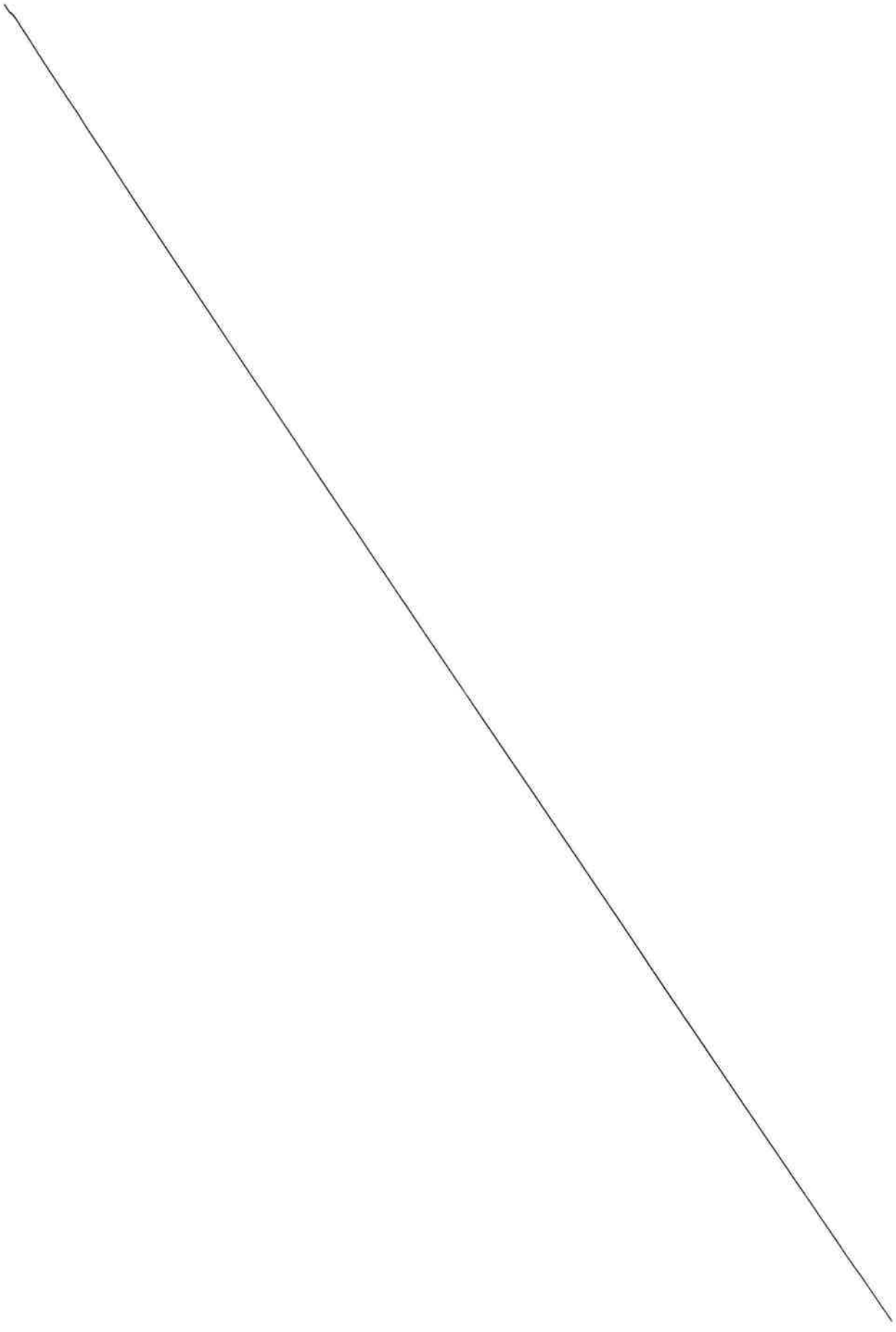
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.288



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.289

**OBJET**

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – HELCA CHESSY – BIANCA - 25 place d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 22 avril 2026, enregistrée n°077.111.26.00016,

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 07 mai 2026,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 02 juillet 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.13 Affaire n°9,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 06 juillet 2026.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.289

**Article 2**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

**Article 3**
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. En en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 5**
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.290

**OBJET**

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement – avenue Hergé (tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue Haddock)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire,

Vu l'accord du Val d'Europe Agglomération en date du 17 juillet 2026.

**Considérant**

la demande de la société EUROVIA IDF MITRY-MORY pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre travaux concernant la création d'une surlargeur de trottoir afin d'élargir la voie pompier située côté sud de l'avenue Hergé, tronçon entre le rond-point Simone Veil et la rue Haddock, à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Les travaux sont prévus du 10 août 2026 au 09 octobre 2026.

# Arrêté du maire n° 2026.290

**Article 2**
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux, sur l'avenue Hergé.

**Article 3**
Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'autre voie de circulation ;
- **La largeur de voie maintenue sera de 3,20 mètres afin de permettre le passage des camions de secours, de la collecte des déchets et des bus ;**
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés.

**Article 4**
Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

**Article 5**
La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.
**La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**
**L'accès piétons des immeubles sera maintenu en permanence durant toute la durée des travaux.**

**Article 6**
**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concernée par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 7**
Le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et la commune et devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

# Arrêté du maire n° 2026.290

**Article 8**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.
**Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION et d'EPAFRANCE.**

**Article 9**
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Article 10**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 11**
Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 juillet 2026

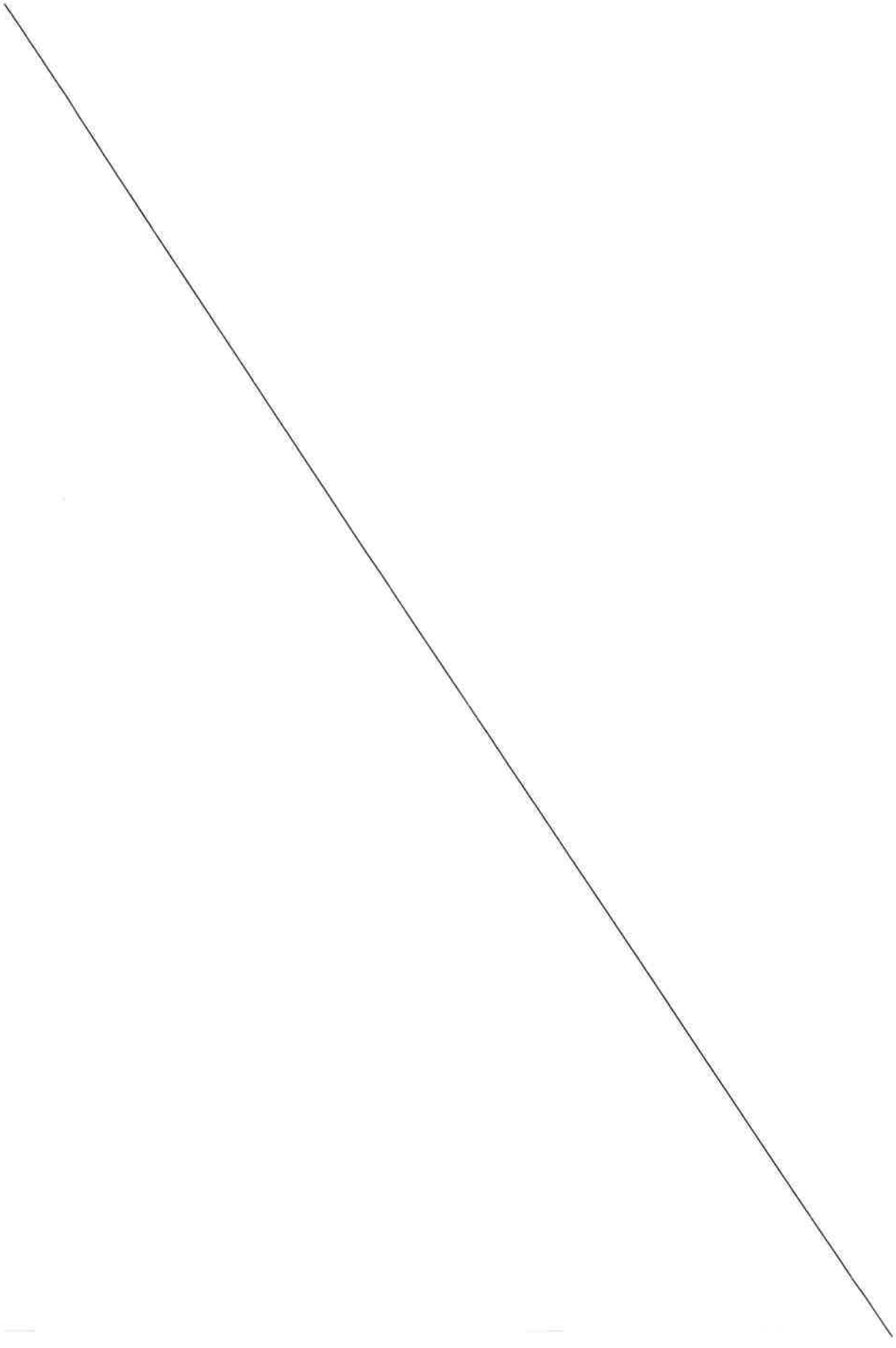
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telere
cours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.290



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.291

**OBJET**

**Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Château**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

la demande de la société TERCA pour le compte de ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique situé rue du Château, à proximité du parking de Val d'Europe Agglomération, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête**

**Article 1er**
Les travaux sont prévus du 09 août 2026 au 28 août 2026.

**Article 2**
Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur l'accotement rue du Château au droit des travaux.

# Arrêté du maire n° 2026.291

**Article 3**
Durant les interventions, trois places de stationnement seront neutralisées pour le stationnement des véhicules de chantier.

**Article 4**
La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.
**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

**Article 5**
**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 6**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 7**
Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.
Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue des Fermes et rue du Château.

**Article 8**
Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Article 9**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.291

**Article 10**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 juillet 2026

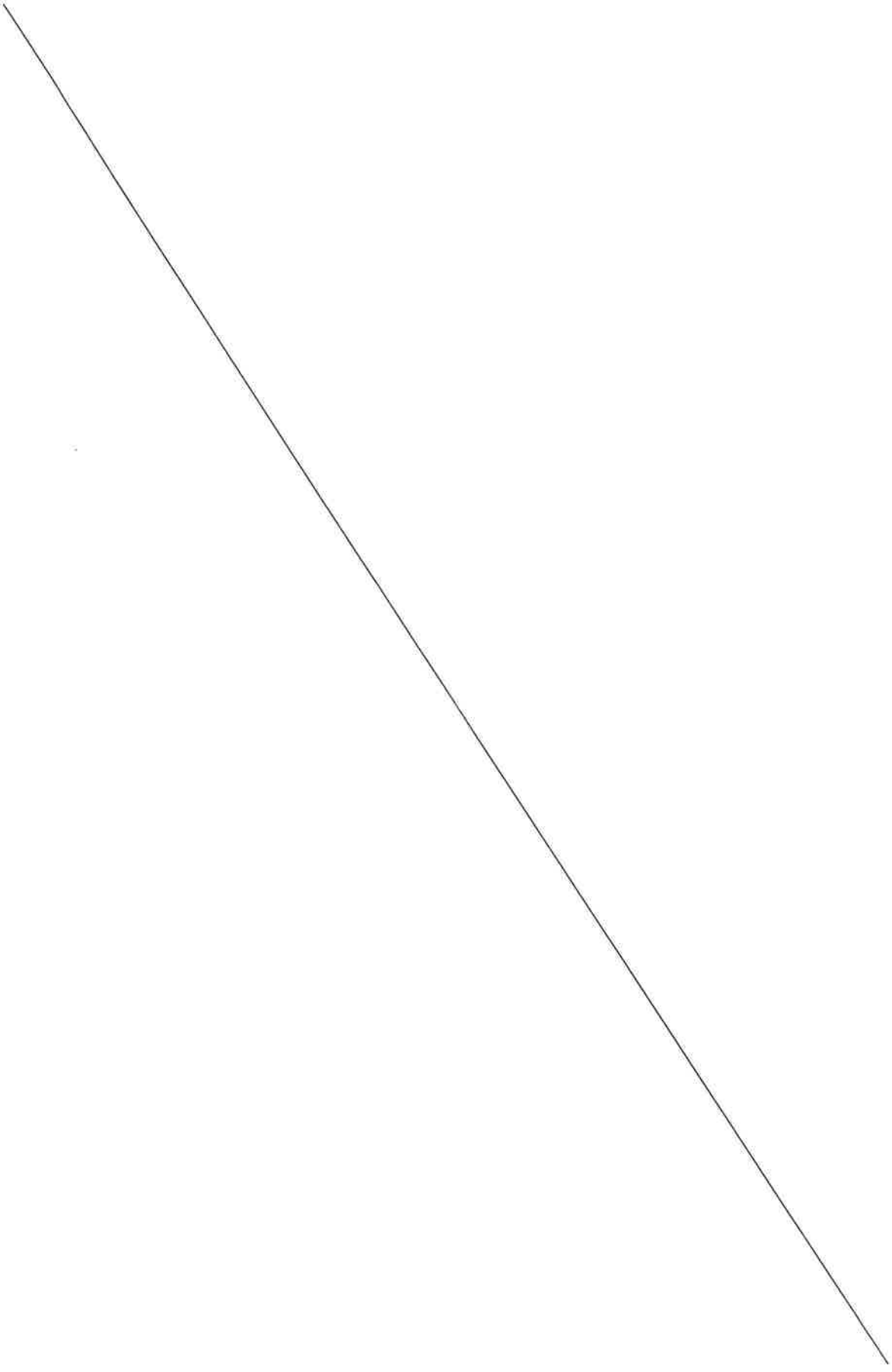
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.291



Registre des arrêtés du maire · 2026
8.3 Voirie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.292

**OBJET** **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – avenue Hergé**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°10 avenue Hergé à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Le déménagement est prévu le 25 juillet 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°12 avenue Hergé.

**Article 2**
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

# Arrêté du maire n° 2026.292

**Article 4**
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

**Article 5**
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

**Article 6**
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation. En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 8**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 9**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 15 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.293

**OBJET** — **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000113 HB, [redacted]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 02/07/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000113 HB,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_293-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.293

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000113 HB, situé [redacted] pour **une durée d'un an.**

**Article 2**
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

**Article 3**
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Article 4**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

**Article 5**
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_293-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.294

**OBJET** **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000477 EZ, situé 5 Rue du Bois de Paris**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/07/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000477 EZ,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_294-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.294

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000477 EZ, situé [redacted] pour **une durée d'un an.**

**Article 2**
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

**Article 3**
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Article 4**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

**Article 5**
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_294-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.295

**OBJET** — **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 0000592 YL, [redacted]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/07/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000592 YL,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_295-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.295

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000592 YL, situé [redacted] pour **une durée d'un an**.

**Article 2**
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

**Article 3**
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Article 4**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

**Article 5**
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 17 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_295-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.296

**OBJET**

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – DISNEY VILLAGE – CINEMA PATHE – RENOVATION DES FACADES EXISTANTES**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Références dossier : |
|---|---|---|
| Déposée le : 20/02/2026<br>Complétée le : /<br>PC modificatif déposé le : / | | PC<br>0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 0 4 |
| Par : | PATHE CINEMAS FRANCE | AT<br>0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 0 8 |
| Demeurant à : | 1 rue Meyerbeer<br>75009 Paris | |
| Représenté par : | [redacted] | |
| Nature des travaux : | Rénovation des façades existantes | |
| Sur un terrain sis à : | Disney Village | |

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.296

Vu la demande de permis de construire en date du 20 février 2026 enregistré n°077.111.26.00004,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 février 2026, enregistrée n°077.111.26.00008,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 16 juin 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.14 Affaire n°09 portant uniquement sur la rénovation de façade,

Vu le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 16 juin 2026 n°2026.14 affaire n°09 indiquant que la rénovation des parties communes et l'aménagement des salles premium devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux de l'exploitant en raison du manque d'éléments permettant l'étude,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 30 juin 2026, affirmé par le procès-verbal, affaire n°09.

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet de la rénovation des façades existantes.

**Article 2**
Le projet sur la rénovation des parties communes ainsi que l'aménagement des salles premium devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de travaux par l'exploitant.

**Article 3**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.296

**Article 4**
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.122-3, R..143.1 à R .143-21 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5**
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 6**
Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juillet 2026

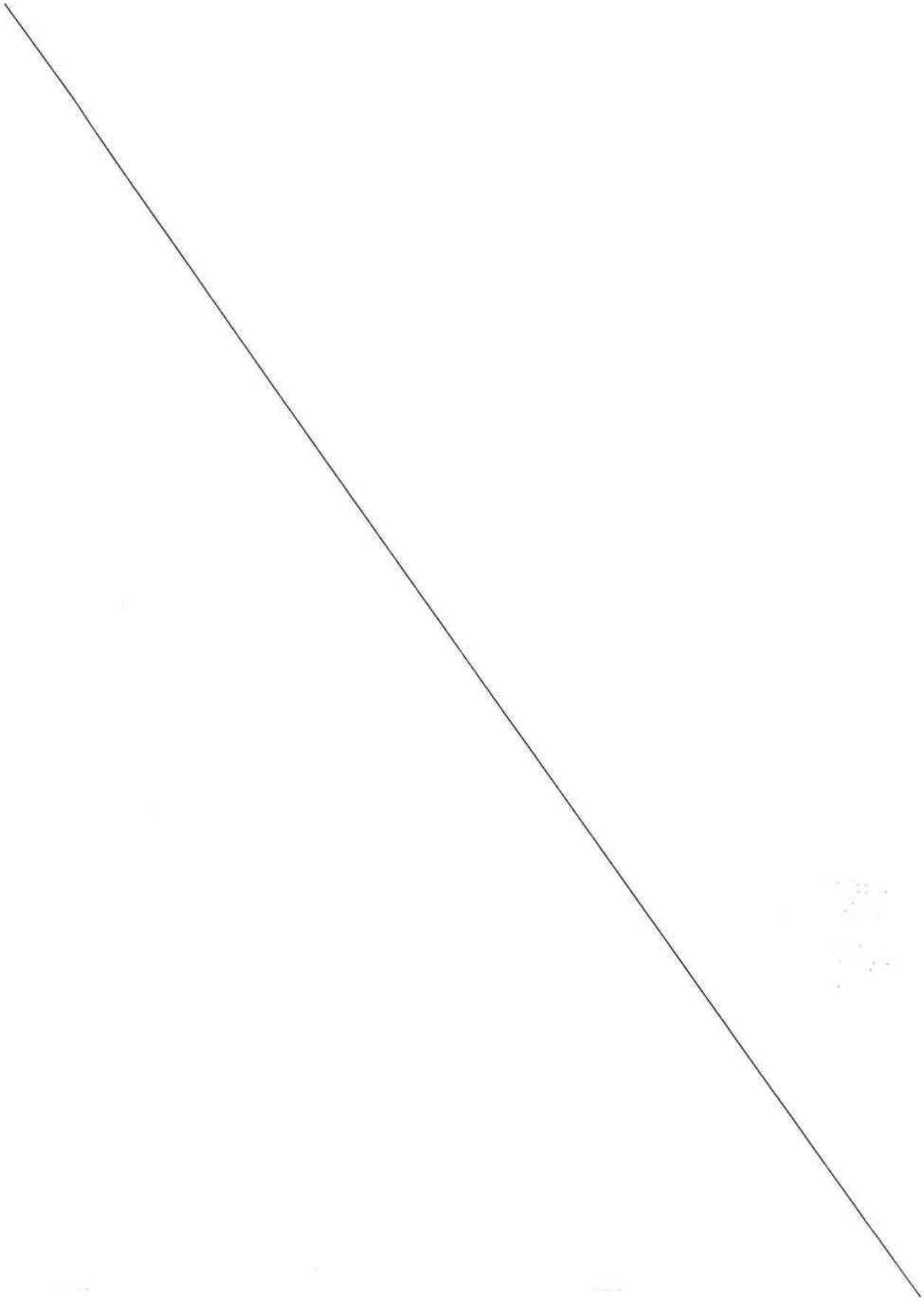
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.296



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.297

**OBJET**

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue du Coin Blot**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de [redacted] dans le cadre d'un déménagement au n°9 rue du Coin Blot à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1er**
Le déménagement est prévu le 12 août 2026. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°9 rue du Coin Blot.

**Article 2**
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 4**
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

# Arrêté du maire n° 2026.297

**Article 5**
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

**Article 6**
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

**Article 7**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 8**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

**Article 9**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.298

**OBJET** — **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000039 2S, situé [redacted]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/07/2026 par [redacted], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000039 2S,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_298-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.298

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted]
pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000039 2S, situé [redacted]
pour **une durée d'un an**.

**Article 2**
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

**Article 3**
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Article 4**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

**Article 5**
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 21 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_298-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.299

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000569 RE, [redacted]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/07/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000569 RE,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_299-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.299

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000569 RE, situé [redacted] pour **une durée d'un an.**

**Article 2**
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

**Article 3**
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Article 4**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

**Article 5**
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 21 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260717-A_2026_299-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

**CANTON DE SERRIS**

**VILLE DE CHESSY**

# Arrêté du maire n° 2026.301

**OBJET**

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – MARZOUK MELINA – BOUCHERIE - MAISON MARZOUK - 2 place des Dariolles**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 13 avril 2026, enregistrée n°077.111.26.00019,

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 04 juin 2026,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours du 02 juin 2026 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 15 juin 2026.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.301

**Article 2**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité incendie / Panique : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

**Article 3**
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. En en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 5**
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.302

**OBJET**

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE - COLLEGE LE VIEUX CHENE - Chemin du Bicheret**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 29 avril 2026, enregistrée n°077.111.26.00020,

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne en date du 22 juin 2026 qui stipule ne pas être de la compétence de la commission accessibilité,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 02 juillet 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.13 Affaire n°8.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.302

**Article 2**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

**Article 3**
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. En en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 5**
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.303

**OBJET**

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – MENRA CHESSY - ICHIBA - 26 place d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 07 mai 2026, enregistrée n°077.111.26.00024,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 16 juillet 2026 affirmé par le procès-verbal n°2026.14 Affaire n°11,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 juillet 2026.

**Arrête**

**Article 1er**

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

# Arrêté du maire n° 2026.303

**Article 2**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

**Article 3**
Toute modification de l'aménagement intérieur de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. En en sera de même du changement de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques ainsi que des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4**
Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Article 5**
Ampliation de la présente décision est transmise :
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.304

**OBJET** **Mise en demeure de procéder au nettoyage et à la remise en état d'un terrain en état d'abandon – 4 rue Jean de Fourcy**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-25 et L. 2243-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et suivants relatifs à la police sanitaire ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2, L. 121-1 et L. 221-8 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire ;

Vu les constats effectués en date du 09 juillet 2025 et du 05 mai 2026, faisant apparaître que le terrain situé 4 rue Jean de Fourcy à Chessy, parcelle cadastré YA 428, appartenant à [redacted] est en état d'abandon.

Vu le courrier LRAR n° 2025-07-0638 adressé au propriétaire à Vitry-sur-Seine le 31 juillet 2025, retourné avec la mention « pli non réclamé » ;

Vu le courrier LRAR n° 2025-09-0717 adressé au propriétaire à Neuilly-sur-Seine le 8 septembre 2025, retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée » ;

Vu le courriel électronique adressé le 8 septembre 2025 à l'adresse de messagerie connue de [redacted] retourné en erreur de distribution (adresse supprimée) ;

Vu le rapport de constatation de la Police Municipale en date du 16 juillet 2026.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_304-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.304

**Considérant** que la parcelle cadastrée YA 428, située 4 rue Jean de Fourcy à Chessy (77), constitue un terrain non bâti appartenant à [redacted]
que la parcelle susmentionnée a fait l'objet d'un permis de construire dont les travaux n'ont jamais été engagés, et que le terrain est dès lors demeuré à l'état de friche ;

que le procès-verbal de constat dressé le [date] a mis en évidence : [décrire l'état du terrain : présence de végétation envahissante, hauteur de la végétation, nature et présence des nuisibles, détritus éventuels] ;
que le terrain est situé [dans une zone d'habitation / à moins de 50 mètres des habitations riveraines], de sorte que la prolifération de nuisibles constatée constitue une atteinte à la salubrité publique et cause des troubles avérés au voisinage ;

que ces constats caractérisent des motifs d'environnement au sens de l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales, justifiant l'intervention du maire ;

que la commune a multiplié les tentatives de contact amiable avec [redacted] entre juillet 2025 et mai 2026, par courriers recommandés avec accusés de réception et courriel électronique, restant sans effet en raison de l'absence du propriétaire à toutes les adresses connues ;

que le propriétaire est en conséquence introuvable, que les plis lui ont été retournés avec les mentions « pli non réclamé » ou « destinataire inconnu à l'adresse indiquée », et qu'il n'a pas informé la commune de ses coordonnées actuelles ;

que, conformément à l'article L. 2213-25 du CGCT, la notification peut être valablement effectuée en mairie lorsque le propriétaire ne peut pas être atteint, la décision étant également affichée sur le terrain concerné.

**Arrête**

**ARTICLE 1 — MISE EN DEMEURE**

[redacted] propriétaire de la parcelle cadastrée YA 428 située 4 rue Jean de Fourcy à Chessy (77700), **est mis en demeure de procéder, dans un délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux d'entretien suivants :

1. Le débroussaillage complet du terrain et le fauchage de toute la végétation haute ;
2. L'évacuation de l'ensemble des déchets et résidus présents sur la parcelle vers des centres de traitement agréés ;
3. La réalisation de toutes mesures nécessaires à l'élimination des nuisibles (rongeurs, insectes ou autres espèces endogènes) constatés sur le terrain et à la prévention de leur prolifération ;
4. L'entretien régulier ultérieur de la parcelle de manière à éviter tout retour à l'état de friche.

**Une fois les travaux exécutés, [redacted] est invité à en informer la mairie de Chessy par tout moyen écrit.**

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_304-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.304

**ARTICLE 2 — EXÉCUTION D'OFFICE EN CAS DE CARENCE**

À l'expiration du délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, si les travaux prescrits n'ont pas été exécutés, un procès-verbal de carence sera dressé et la commune de Chessy procédera d'office à l'exécution des travaux, conformément à l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales.

Les frais afférents à ces travaux seront intégralement mis à la charge du propriétaire [redacted] et recouvrés sur lui par émission d'un titre de recettes exécutoire, transmis au comptable public pour recouvrement forcé comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 — NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à [redacted] selon les modalités suivantes, conformément à l'article L. 2213-25 du Code général des collectivités territoriales :

1. Tentative de notification postale par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du propriétaire ;
2. Affichage de l'arrêté en mairie de Chessy pendant une durée continue de deux mois ;
3. Affichage de l'arrêté sur la parcelle YA 428 située 4 rue Jean de Fourcy, de manière visible et lisible depuis la voie publique, pendant une durée continue de deux mois ;
4. Publication au recueil des actes administratifs de la commune ;
5. Dépôt d'une ampliation du présent arrêté en mairie, à la disposition du propriétaire.

Les affichages prévus aux 2° et 3° ci-dessus seront constatés par procès-verbal dressé par un agent assermenté de la commune.

**ARTICLE 4 — VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

1. D'un recours gracieux adressé à la Maire de Chessy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
2. D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet, exprès ou implicite, du recours gracieux.

Conformément à la jurisprudence Czabaj (CE, 13 juill. 2016, n° 387763), et en l'absence de notification régulière à la personne du destinataire, le délai de recours contentieux ne peut excéder un an à compter de la date à laquelle l'intéressé aura eu connaissance du présent arrêté.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_304-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.304

Fait à Chessy, le 23 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_304-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.305

**OBJET**

**Règlement du cimetière de la commune de Chessy**
**Abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025.081**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L 1331-10 du nouveau code de la santé,

Vu l'article L 541-2 du Code de l'environnement,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019,

Vu l'arrêté municipal n° 2025.081 en date du 10 mars 2025 portant sur la réglementation du cimetière communal.

**Considérant**

Qu'il convient d'assurer la bonne gestion du cimetière par la commune de Chessy,

Que pour assurer celle-ci, il est indispensable de réglementer les opérations devant intervenir dans le cimetière communal.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.305

**Arrête**

Ce règlement abroge et remplace le règlement par arrêté du maire n°2024.405 en date du 20 décembre 2024.

Ainsi qu'il suit, le règlement du cimetière de la commune de Chessy ;

SOMMAIRE

Article 1er. Abrogation

Titre 1 – Dispositions générales
Article 2. Désignation du cimetière
Article 3. Droit des personnes à la sépulture
Article 4. Affectations des terrains
Article 5. Choix des emplacements

Titre 2 – Aménagement du cimetière
Article 6. Désignation des emplacements
Article 7. Organisation et localisation des sépultures
Article 8. Identification des sépultures et des défunts

Titre 3 – Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière
Article 9. Horaires
Article 10. Interdictions
Article 11. Responsabilité de l'administration communale
Article 12. Déplacement des ornements
Article 13. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers
Article 14. Plantations
Article 15. Entretien des sépultures

Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations
Article 16. Autorisations
Article 17. Délais
Article 18. Dimension des emplacements
Article 19. Intervalle entre les emplacements
Article 20. Inhumation de corps dans un cercueil hermétique
Article 21. Inhumation en concession particulière
Article 22. Inhumation en caveau

Titre 5 – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun
Article 23. Dispositions générales
Article 24. Reprises
Article 25. Obligations des familles
Article 26. Le sort des restes mortels

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.305

Titre 6 - Concessions
Article 27. Caractéristiques des concessions
Article 28. Délivrance anticipée
Article 29. Choix de l'emplacement
Article 30. Versement des droits
Article 31. Différents types de concession
Article 32. Transmission des concessions
Article 33. Renouvellement des concessions
Article 34. Rétrocession
Article 35. Conversion
Article 36. Reprise
Article 37. Concessions gratuites
Article 38. Concessions entretenues aux frais de la ville

Titre 7 – Caveaux et monuments
Article 39. Construction
Article 40. Signes et objets funéraires
Article 41. Inscriptions
Article 42. Matériaux autorisés
Article 43. Constructions gênantes
Article 44. Dalles de propreté, dalle-trottoir, semelle

Titre 8 – Obligations applicables aux entrepreneurs
Article 45. Conditions d'exécution des travaux
Article 46. Autorisations de travaux
Article 47. Protection des travaux
Article 48. Dépôt de matériaux
Article 49. Déplacement des signes funéraires
Article 50. Acheminement des matériaux
Article 51. Comblement des fosses
Article 52. Sciage
Article 53. Protection des sépultures voisines
Article 54. Délais pour les travaux
Article 55. Nettoyage
Article 56. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

Titre 9 – Règles applicables aux exhumations
Article 57. Demandes d'exhumation
Article 58. Exécution des opérations d'exhumation
Article 59. Qualité à assister
Article 60. Mesures d'hygiène
Article 61. Transport des corps exhumés
Article 62. Ouverture des cercueils
Article 63. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation
Article 64. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.305

Titre 10 – Règles applicables aux opérations de réunion de corps
Article 65. Demandes et autorisations
Article 66. Modalités

Titre 11 – Espace cinéraire
Article 67. Jardin du souvenir
Article 68. Monuments cinéraires

Titre 12 – Caveau provisoire
Article 69. Dispositions générales
Article 70. Droit de séjour
Article 71. Durée

Titre 13 – Dépositaire municipal ossuaire spécial
Article 72. Destination finale des restes mortels

Titre 14 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière
Article 73. Publicité
Article 74. Exécution et ampliations

**Article 1er Abrogation**
Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2025.081 en date du 10 mars 2025 portant sur la réglementation du cimetière communal.

**Titre 1 – Dispositions générales**
**Article 2 Désignation du cimetière**
Le cimetière sis rue de Montry est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de Chessy.

**Article 3 Droit des personnes à la sépulture**
La sépulture dans le cimetière communal est due :
• Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
• Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
• Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès,
• Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 4 Affectations des terrains**
Les inhumations sont faites :
• En terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
• En terrain concédé destiné à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

• Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au futur jardin du souvenir ou en espace concédé.

**Article 5 Choix des emplacements**
Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

**Titre 2 - Aménagement du cimetière**
**Article 6 Désignation des emplacements**
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service du cimetière. Cette désignation doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.
Les inters-tombes et les passages font partie du domaine communal.
La désignation des emplacements est faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

**Article 7 Organisation et localisation des sépultures**
Le cimetière est divisé en sections. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.
Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

**Article 8 Identification des sépultures et des défunts**
Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.
Un plan général du cimetière est déposé en Mairie au service du cimetière.

**Titre 3 - Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières**
Le cimetière de Chessy est entouré d'une enceinte assurant la sécurité des sépultures et des usagers, avec à l'entrée un portail métallique pour accès piétons route de Chalifert et deux accès véhicules rue de Montry et route de Chalifert.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

**Article 9 Horaires d'ouverture et fermeture du cimetière**

Le cimetière est ouvert sur deux périodes, du lundi au dimanche y compris les jours fériés :

- Du 03 mars au 02 novembre de 9h00 à 19h00
- Du 03 novembre au 02 mars de 9h00 à 17h30

**Article 10 Interdictions**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.
Les pères, mères, tuteurs et instituteurs encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité visée à l'article 1242 alinéa 1er du Code Civil.
Les cris, les chants, les sonneries de téléphone mobile, les conversations bruyantes, les disputes, les ballons, patins et planches à roulettes sont interdits à l'intérieur du cimetière, et en règle générale tout véhicule motorisé ou non.
Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :
• D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
• D'inhumer ou de disperser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques.
• D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
• De déposer des ordures et déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
• D'y jouer, boire et manger ;
• De faire aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois une offre de service ou remise de cartes ou adresses ou de stationner dans ce but soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;
• De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

**Article 11 Responsabilité de l'administration communale**
En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne pourra être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

**Article 12 Déplacement des ornements**
Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service du cimetière. Aussi, l'autorisation de l'administration municipale est nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.
Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

**Article 13 Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**
La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, et notamment tous les engins de déplacement personnel) est interdite dans le cimetière à l'exception :
• Des fourgons funéraires ;
• Des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
• Des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
• Des véhicules des personnes à mobilité réduite ;
• Des véhicules des particuliers ayant sollicité préalablement auprès de la mairie une autorisation exceptionnelle aux fins d'entretien d'une concession familiale.

Ces véhicules doivent circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne peuvent stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.
L'administration municipale peut, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

**Article 14 Plantations**
Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites.
Les arbustes et les plantes sont tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.
Les plantations doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

**Article 15 Entretien des sépultures**
Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles du concessionnaire ou de ses ayants droit. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leur frais.

**Titre 4 - Dispositions générales applicables aux inhumations**
**Article 16 Autorisations**
Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne peut avoir lieu :
• Sans une autorisation de la mairie qui mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal ;
• Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.
• Le dimanche et les jours fériés.

**Article 17 Délais**
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

**Article 18 Dimension des emplacements**
Un terrain de 2m de longueur et de 1m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.
Les fosses destinées à recevoir les cercueils doivent avoir une largeur minimum de 0.80m, une longueur de 2m. Leur profondeur est de 1.50m minimum au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.
Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse est creuse de 2m minimum afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

**Article 19 Intervalle entre les emplacements**
Un espace de 30 à 40 cm au moins sépare les emplacements sur les côtés (article R.2223-4 du CGCT) et de 30 à 50 cm à la tête et au pied (article R.2223-4 du CGCT). Cet espace appartient au domaine public communal. Il doit être matérialisé par la pose d'une semelle non glissante en cas de pluie. Cette opération nécessite une autorisation.

**Article 20 Inhumation de corps dans un cercueil hermétique**
L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartient à l'administration d'apprécier.
Lorsqu'il s'agit d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport a nécessité un cercueil en métal, le maire peut autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

**Article 21 Inhumation en concession particulière**
En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

**Article 22 Inhumation en caveau**
Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil sont exigées.

**Titre 5 - Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun**
**Article 23 Dispositions générales**
Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, de 2 m de longueur sur 0.80 m de largeur, sur 1.50 m de profondeur. La mise à disposition est gratuite et d'une durée de 5 ans maximum non renouvelable.
Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées. Aucune construction n'y est autorisée. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles peuvent être placés, sur autorisation du maire, uniquement des signes ou emblèmes religieux et plaque d'identification dont l'enlèvement est facilement praticable.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

**Article 24 Reprises**
A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale peut ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne peuvent faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé.
Notification est faite par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées dès lors que les informations en sa possession le permettent. La décision de reprise est publiée conformément au Code général des collectivités territoriales, art. 2223-5, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

**Article 25 Obligations des familles**
Les familles doivent enlever, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et objets qui n'ont pas été enlevés par les familles.
Ceux-ci sont transférés dans un dépôt et l'administration municipale prend immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, et tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviennent irrévocablement propriété de la ville qui décide de leur utilisation.

**Article 26 Le sort des restes mortels**
Il peut être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.
Le maire peut ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Mention en est faire dans le registre concerné. Dans tous les cas, les restes mortels qui sont trouvés dans la ou les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils sont incinérés.

**Titre 6 - Concessions**
**Article 27 Caractéristiques des concessions**
Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m², soit 2m de longueur sur 1m de largeur, sont concédés pour une durée de 30 ou 50 ans en priorité aux personnes ayant une attache avec la commune, en fonction des places disponibles. Les familles désirant une concession funéraire doivent s'adresser au service du cimetière en mairie. Elles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres pour effectuer ces démarches à l'exception de la signature du contrat de concession.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

**Article 28 Délivrance anticipée**
Les terrains et les cases du columbarium peuvent être concédés à l'avance sous réserve des disponibilités d'emplacements.

**Article 29 Choix de l'emplacement**
Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.
Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.
Le concessionnaire doit respecter les consignes qui lui sont données. Les emplacements libérés par les reprises de concession sont concédés en priorité afin que les monuments soient maintenus les uns aux autres et éviter une fragilisation de ceux-ci.

**Article 30 Versement des droits**
Les concessions sont accordées à une seule personne physique moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

**Article 31 Différents types de concession**
Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.
Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.
Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayant droit. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :
• Une concession individuelle : pour la personne expressément mentionnée.
• Une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
• Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.
Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites «de famille». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engage à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

**Article 32 Transmission des concessions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire doit produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation n'est autorisée dans sa concession.

**Article 33 Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, est informé de l'expiration de sa concession par voie d'affichage.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers peut encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fait retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférente la dernière inhumation.

Le renouvellement est entrainé obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En tout cas,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

**Article 34 Rétrocession**

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé à certaines conditions :

• La demande de rétrocession doit être faite, sur papier libre et accompagnée du titre de concession et du reçu délivré par le receveur municipal, par le concessionnaire ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;

• Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

• La rétrocession d'une concession de 15 ans n'est pas autorisée. Les terrains devenus libres par suite d'exhumation font d'office retour à la ville.

Article 34. Conversion

Les concessions de quinze et trente ans peuvent être converties avant leur terme en concessions de plus longue durée moyennant le paiement du prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande. Néanmoins il est défalqué du prix de la concession une somme égale au montant correspondant à la durée résiduelle.

**Article 35 Conversion**

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une case de columbarium après crémation.

Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée, avant échéance de renouvellement.

**Article 36 Reprise**

La reprise des concessions échues s'effectue suivant la règlementation et notamment l'article L 2223-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles en état d'abandon s'effectuent suivant les articles L 2223-17 et 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 37 Concessions gratuites**

Dans le cas de concession gratuite accordée par la ville à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession peut y être inhumé après avis du conseil municipal.

**Article 38 Concessions entretenues aux frais de la ville**

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

• Le terrain, le caveau ou la case sont restitués libres de tout corps et de tout caveau ou monument

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

## Titre 7 - Caveaux et monuments

### Article 39 Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux.
Caveaux : Les dimensions des caveaux et monuments doivent être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). La demande signée par le concessionnaire ou son ayant droit doit mentionner la raison sociale ou le nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter. Le terrain d'assiette des caveaux se limite toujours à celui de la concession. Les stèles doivent s'inscrire dans un volume maximal de base de 0.80 m x 0.30m x 2m.
Monuments : Aucun monument ne peut être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il doit être remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### Article 40 Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 41 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère est soumise traduite à autorisation du maire.

### Article 42 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

### Article 43 Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc…) reconnue gênante doit être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### Article 44 Dalle de propreté – Dalle-trottoir - Semelle

Dalles : Les dalles de propreté (et dalles-trottoir) empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Semelle : Il est fait obligation aux concessionnaires de faire poser une semelle sur leur concession dans les 6 mois maximum à compter de l'acquisition. Les dimensions doivent être dans l'alignement prescrit par l'administration municipale. Elles doivent être antidérapantes pour des raisons de sécurité.

**Titre 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs**

**Article 45** Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

**Article 46 Autorisations de travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monument (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration ne peut encourir aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui peuvent en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

**Article 47 Protection des travaux**

Les travaux sont exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, est soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

**Article 48 Dépôt de matériaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution.

**Article 49 Déplacement des signes funéraires**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration municipale.

**Article 50 Acheminement des matériaux**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne doivent être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres,

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

débris sont enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

**Article 51 Comblement des fosses**

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois... trouvés lors du creusement des fosses ne peuvent servir au comblement des fouilles. Ils sont évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en est de même pour les surplus de terre qui ne doivent contenir aucun ossement. (Les terres excédentaires peuvent être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fait la demande).

**Article 52 Sciage**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

**Article 53 Protection des sépultures voisines**

L'acheminement et la mise en place ou la pose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de leur causer une détérioration.

**Article 54 Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires. Il est interdit de laisser dans le cimetière du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

**Article 55 Nettoyage**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

**Article 56 Dépose de monuments ou pierres tumulaires**

À l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

## Titre 9 - Règles applicables aux exhumations

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

### Article 57 Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne sont autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation sont accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leur ayant droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne peut avoir lieu que dans la mesure où le monument a été au préalable déposé.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation est opposé dans tous les cas où l'opération est de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation a lieu dans un terrain concédé dans le cimetière de la commune ou d'une autre commune.

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R.2213-40 à R.2213-42 du CGCT.

### Article 58 Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elles ne sont, pour des raisons d'hygiène, réalisables que pendant la période hivernale, du 1er octobre au 31 mars. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public du lundi au vendredi. Elles sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

**Article 59 Qualité à assister**
L'exhumation a lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

**Article 60 Mesures d'hygiène**
Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent obligatoirement utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, gants, produits de désinfection, etc.) pour qu'elles soient réalisées dans les meilleures conditions.
Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Le personnel a obligation également de se désinfecter le visage et les mains.

Le bois des cercueils est incinéré.
Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée puis dans l'ossuaire prévu à cet effet. Un seul reliquaire peut contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession. Si un bien de valeur est trouvé, il est déposé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur ce reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

**Article 61 Transport des corps exhumés**
Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre doit être effectué avec décence. Les cercueils sont placés dans une housse.

**Article 62 Ouverture des cercueils**
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.
Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil et la sépulture est refermée pour une période minimale de 5 ans ou, s'il peut être réduit, le corps est placé dans un reliquaire qui suivant la situation sera soit réinhumé, transporté hors commune, incinéré ou déposé à l'ossuaire.

**Article 63 Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation**
Il est instauré, par le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019, une redevance pour les opérations d'exhumation et de réinhumation dans le cimetière communal.

**Article 64 Exhumations sur requête des autorités judiciaires**
Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel doit se conformer aux instructions données.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

## Titre 10 - Règles applicables aux opérations de réunion de corps

### Article 65 Demandes et autorisations

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### Article 66 Modalités

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée qu'au-delà de 5 ans après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.
Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.
La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## Titre 11 - Espace cinéraire

### Article 67 Jardin du souvenir

Il est prévu dans le cadre des travaux d'extension du cimetière la création d'un jardin du souvenir qui sera mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leur défunt. Les cendres peuvent être dispersées après accord préalable du service du cimetière qui le consigne dans un registre spécifique et indique le nom du défunt sur une stèle.
La dispersion des cendres est effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le jardin du souvenir est entretenu régulièrement par les services municipaux qui sont chargés d'enlever ponctuellement les fleurs coupées fanées.

### Article 68 Monuments cinéraires

Un columbarium, est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Les cases concédées ne peuvent faire l'objet d'une vente.
Les cases peuvent accueillir au maximum 2 urnes. Leur dimension est de 23 cm x 40 cm x 60 cm.
Les emplacements du columbarium peuvent être attribués à l'avance sous réserve des disponibilités. L'administration municipale détermine l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même son emplacement.
Les catégories de concessions sont définies par délibération du conseil municipal, suivant l'article L 2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sont renouvelables.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de la faculté de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.
Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.
Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 10 cm x 16 cm comportant les nom et prénom usuels, les années de naissance et de décès du défunt ainsi qu'éventuellement un titre honorifique, ne peut être fixé de quelque manière que ce soit. Cette possibilité est soumise à autorisation de l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.
Des ornements peuvent être déposés devant la case de columbarium sans empiéter en aucune manière le devant des cases voisines.

**Titre 12 - Caveau provisoire**
**Article 69 Dispositions générales**
Un caveau provisoire peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou ayant qualité à cet effet et avec une autorisation du maire. Celle-ci devra se soumettre au présent règlement et garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.
Si le décès est dû à une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 le corps est placé dans un cercueil hermétique.

**Article 70 Droit de séjour**
Tout corps déposé dans ce caveau peut être assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé en conseil municipal.

**Article 71 Durée**
Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours. Toutefois ce délai pourra être prolongé à condition que le corps soit placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois. Passé le délai de 6 mois les corps sont inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain commun, 21 jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

# Arrêté du maire n° 2026.305

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par l'administration deux années révolues après la période pour laquelle elle avait été concédée. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de la faculté de renouvellement. Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.
Lors des reprises de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire. Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration.
Aucun objet autre qu'une plaque d'identité de 10 cm x 16 cm comportant les nom et prénom usuels, les années de naissance et de décès du défunt ainsi qu'éventuellement un titre honorifique, ne peut être fixé de quelque manière que ce soit. Cette possibilité est soumise à autorisation de l'administration municipale. Les frais de gravure sont à la charge de la famille du concessionnaire.
Des ornements peuvent être déposés devant la case de columbarium sans empiéter en aucune manière le devant des cases voisines.

## Titre 12 - Caveau provisoire

### Article 69 Dispositions générales

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement, dans la limite des places disponibles, les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune. Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande présentée par la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou ayant qualité à cet effet et avec une autorisation du maire. Celle-ci devra se soumettre au présent règlement et garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.
Si le décès est dû à une maladie contagieuse définie par l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 le corps est placé dans un cercueil hermétique.

### Article 70 Droit de séjour

Tout corps déposé dans ce caveau peut être assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé en conseil municipal.

### Article 71 Durée

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne peut excéder 6 jours. Toutefois ce délai pourra être prolongé à condition que le corps soit placé dans un cercueil hermétique sans pouvoir excéder 6 mois. Passé le délai de 6 mois les corps sont inhumés d'office, soit en terrain concédé, soit en terrain commun, 21 jours après avis par lettre recommandée avec accusé de réception resté sans effet.

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.305

Il est procédé d'office et sans autre avertissement à l'exhumation des corps et à leur réinhumation en terrain commun dans le cas où les droits de séjour, lorsqu'ils sont votés, ne sont pas payés régulièrement, un mois après l'avis adressé par l'administration.

**Titre 13 - Dépositaire municipal ossuaire spécial**
**Article 72 Destination finale des restes mortels**
Les restes mortels qui peuvent être trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, sont réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

**Titre 14 - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**
**Article 73 Publicité**
Le présent règlement entrera en vigueur à la date du rendu exécutoire de l'acte. Il sera affiché au cimetière de Chessy et tenu à la disposition des administrés à la mairie

**Article 74** Exécution et ampliations
La police municipale, les services techniques de la commune et le service du cimetière seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Sous-préfecture de Torcy
- Police municipale de Chessy
- Service cimetière
- Services techniques communaux

Fait à Chessy, le 23 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART




Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260723-A_2026_305-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.306

**OBJET** **Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000483 ML, situé [redacted]**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 21/07/2026 par [redacted] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle composée de 3 pièces, située [redacted]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000483 ML,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260724-A_2026_306-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.306

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation de changement d'usage préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à [redacted] pour le logement enregistré sous le N°77111 000483 ML, la totalité d'une maison individuelle composée de 3 pièces situé[redacted] pour une durée d'un an.

**Article 2**
La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

**Article 3**
A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

**Article 4**
Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

**Article 5**
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :
- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 24 juillet2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation,
Le Maire-adjoint
En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie
Hugues DUMONT

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

Accusé de réception en préfecture
077-217701119-20260724-A_2026_306-AR
Date de télétransmission : 03/08/2026
Date de réception préfecture : 03/08/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.307

**OBJET** **Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – EDL HOTEL SAS - DISNEY VILLAGE - KIOSQUES THE TINY SHOPS**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | Références dossier : |
|---|---|---|
| Déposée le : 24 avril 2026<br>Complétée le : /<br>PC modificatif déposé le : / | | PC<br>0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 0 9 |
| Par : | EDL HOTELS SAS | AT<br>0 7 7 1 1 1 2 6 0 0 0 1 7 |
| Demeurant à : | 1 rond-point d'Isigny<br>77700 Chessy | |
| Représenté par : | [redacted] | |
| Nature des travaux : | Déplacement de 3 kiosques au sein du Disney Village | |
| Sur un terrain sis à : | Disney Village | |

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

MAIRIE DE CHESSY 10 (Seine-et-Marne)

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L122-3, R143-1 à R143-47, R184-2 et R184-3,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH

# Arrêté du maire n° 2026.307

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

Vu la demande de permis de construire en date du 24 avril 2026 enregistré n°077.111.26.00009,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 24 avril 2026, enregistrée n°077.111.26.00017,

Vu le courrier de la Sous-commission Départementale d'Incendie et de Secours reçu en date du 02 juillet 2026 précisant la non-nécessité du passage en sous-commission ERP-IGH,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 21 juillet 2026.

**Arrête**

**Article 1er**
L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

**Article 2**
Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité incendie / Panique : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 28 avril 2017 (cadre bâti existant) et du 20 avril 2017 (ERP créés).

**Article 3**
Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L.122-3, R.143.1 à R .143-21 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** demandeur peut contester la légalité de cette déciion dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.307

**Article 5**

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 29 juillet 2026

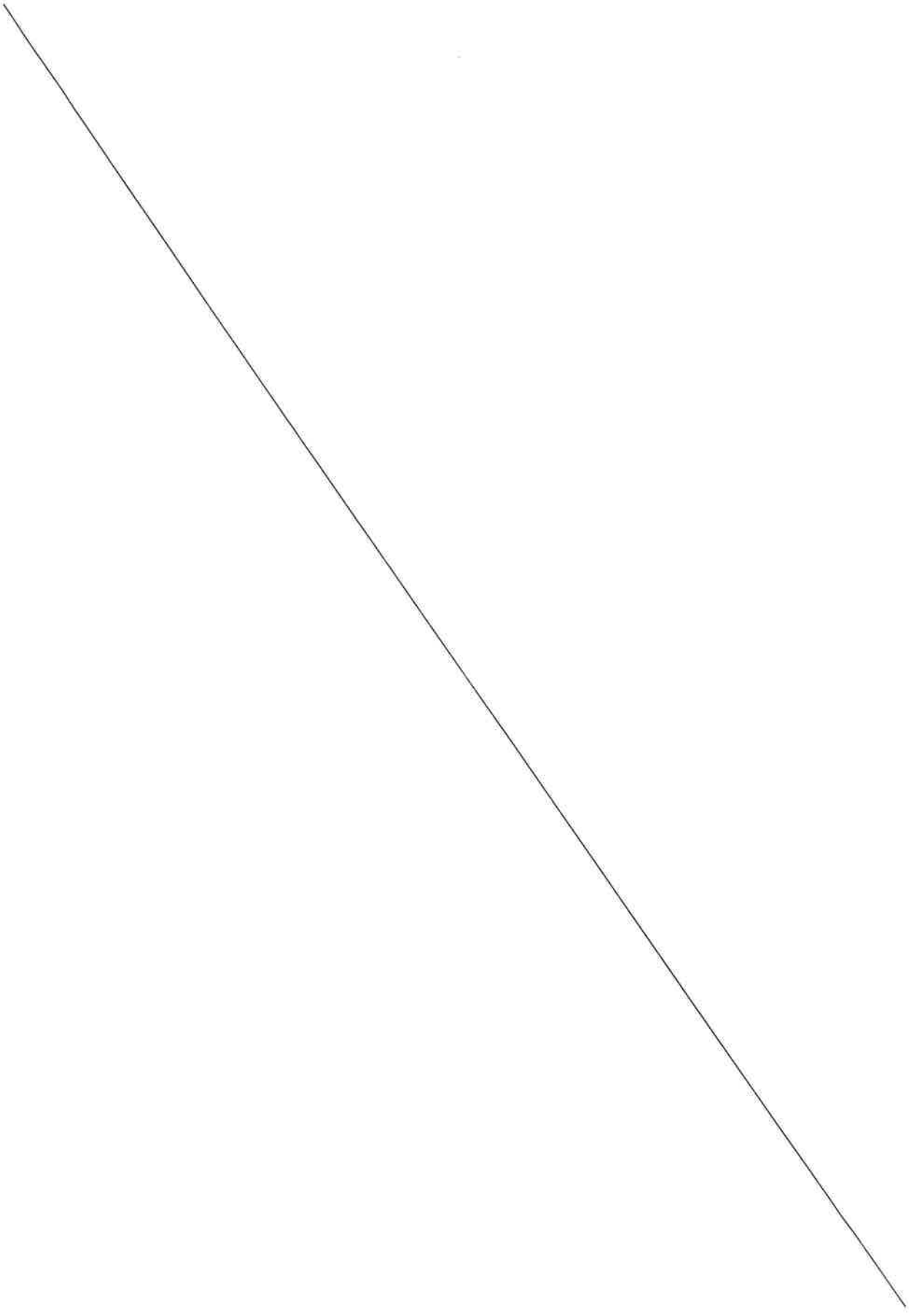
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.307



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.308

**OBJET**

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement – rue des Perreux**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 du 1ER décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de la société ADS PACA dans le cadre d'un déménagement par le biais d'un camion poids lourds de 19T au n°1 chemin de la Mare Tortille à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement, rue des Perreux et d'autoriser temporairement la circulation d'un camion poids-lourds de plus de 9T..

**Arrête**

**Article 1er**

Le déménagement est prévu le 17 août 2026 de 08h00 à 18h00. Trois places de stationnement seront neutralisées chemin des Perreux.

**Article 2**

Une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal n°2026.136 est accordé pour le 17 août 2026.

**Article 3**

Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule de déménagement est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rue des Pommiers, rue des Quilles rue Saussaye, tue du Pré aux Prêtre et rue des Perreux .

# Arrêté du maire n° 2026.308

**Article 4**
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 5**
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

**Article 6**
La circulation piétonne sera maintenue.
Le pétitionnaire devra emprunter avec vigilance le trottoir afin de ne pas occasionner d'incident et de gêne pour les usagers.

**Article 7**
Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

**Article 8**
Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de signalisation de son déménagement.

**Article 9**
Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 10**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.308

**Article 11**
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 31 juillet 2026

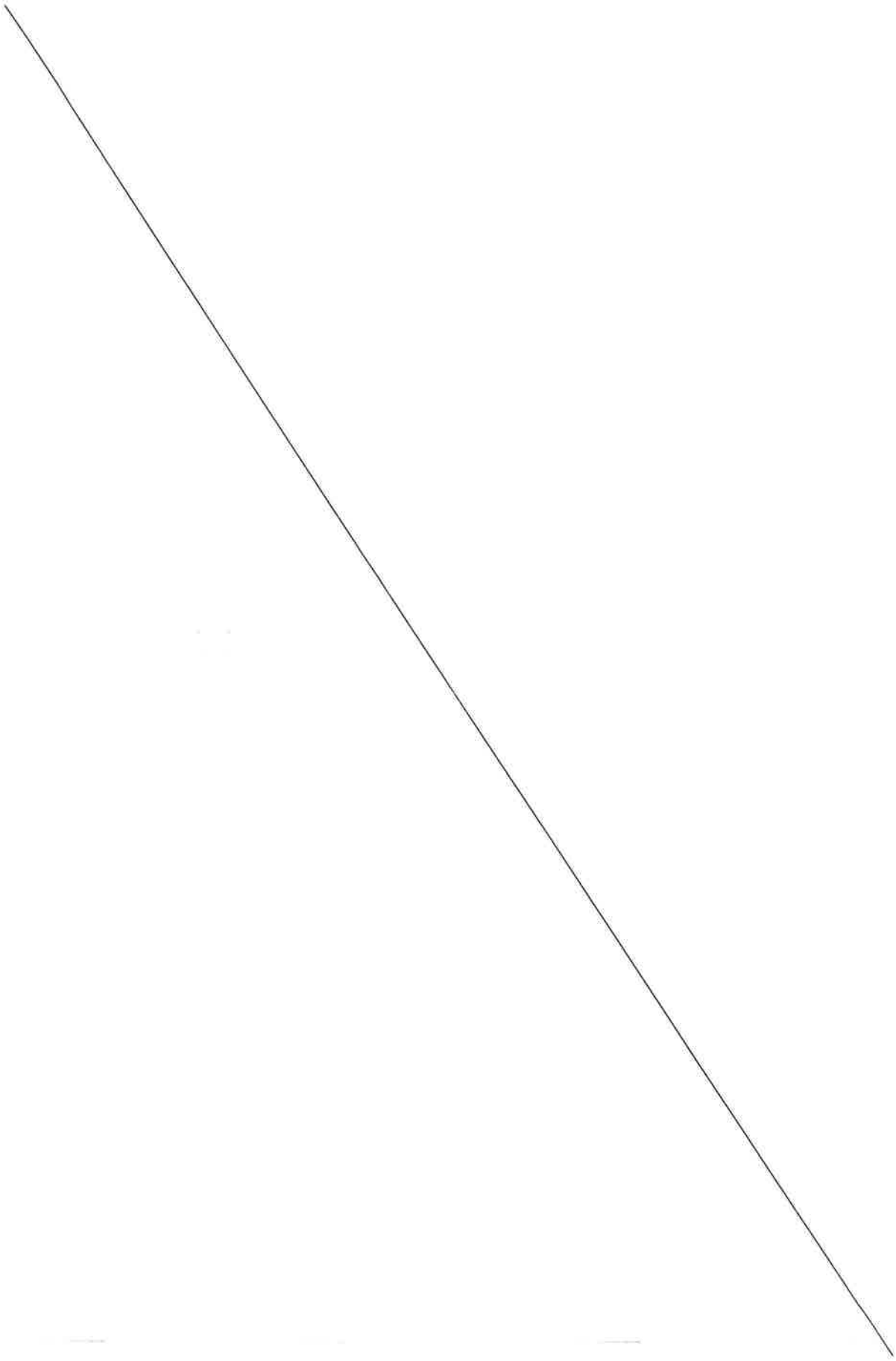
Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.308



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
CANTON DE SERRIS
VILLE DE CHESSY

# Arrêté du maire n° 2026.309

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – Place des Dariolles**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**




Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2025.399 en date du 1er décembre 2025, portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2026.136 en date du 24 mars 2026, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1er Adjoint au Maire.

**Considérant** la demande de [redacted] dans le cadre de l'inauguration de la nouvelle pharmacie, place des Dariolles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête**

**Article 1er**
L'inauguration est prévue le samedi 05 septembre 2026 de 14h00 à 17h00.

**Article 2**
Pendant cet évènement, le bénéficiaire, monsieur Julien Pung, est autorisé à occuper le domaine public place des Dariolles au droit de la nouvelle pharmacie.

# Arrêté du maire n° 2026.309

**Article 3**
Le bénéficiaire est autorisé à installer un buffet, des tables et des chaises au droit de la pharmacie dans le cadre de son inauguration.

**Article 4**
La circulation piétonne des usagers devra être maintenue.

**Article 5**
**Le bénéficiaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation règlementaire** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

**Article 6**
Le bénéficiaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.
En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Article 7**
Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu par le bénéficiaire 48 heures avant le début de la réglementation.
**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Article 8**
Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.309

**Article 9**

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le bénéficiaire

Fait à Chessy, le 31 juillet 2026

Le maire
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour le maire et par délégation
L'adjoint au maire
Antoine POUPART

MAIRIE DE CHESSY (Seine-et-Marne) 10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté · Égalité · Fraternité

# Arrêté du maire n° 2026.309

